



Federale  
Overheidsdienst  
FINANCIEN



## Marché public :

Appel à la participation à la procédure concurrentielle avec négociation  
ayant pour objet : la conclusion d'un contrat de licences d'entreprise pour  
l'utilisation de produits de datamining

Marché public n° S&L/DA/2017101

Date ultime d'introduction d'une demande de participation :

le ~~23/10/2017~~ à 9h30

**24/10/2017**



Afdeling  
Aankopen

## **TABLE DES MATIERES**

1. Objet et nature du marché .....	3
2. Déroulement de la procédure .....	3
2.1. Appel à participation .....	3
2.2 Introduction de la demande de participation .....	3
2.3 Évaluation des demandes de participation .....	3
2.4. Invitation à présenter une offre .....	3
2.5. Évaluation des offres .....	4
3. Dispositions administratives .....	4
3.1. Pouvoir adjudicateur.....	4
3.2. Questions/réponses .....	4
3.3. Introduction de la demande de participation .....	4
3.4. Date d'introduction ultime.....	6
3.5. Les données à mentionner dans la demande de participation .....	6
4. Critères de sélection et d'exclusion .....	6
4.1. Critères de sélection relatifs à la compétence technique et professionnelle (article 68 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques) .....	7
4.2. Critères d'exclusion.....	7
5. Formulaire de demande de participation .....	12

SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL FINANCES  
Service d'encadrement Logistique  
Division Achats  
North Galaxy - Tour B - 4<sup>ème</sup> étage  
Boulevard du Roi Albert II 33 - bte 961  
1030 BRUXELLES

## **Appel à participation S&L/DA/2017/101**

**Procédure concurrentielle avec négociation ayant pour objet : la conclusion d'un contrat de licences d'entreprise pour l'utilisation de produits de datamining**

### **1. Objet et nature du marché.**

L'objet du marché consiste en la conclusion d'un « enterprise license agreement » (ELA) concernant les produits de datamining, plus spécifiquement l'utilisation des licences y compris le support et la maintenance sur tous les produits de datamining actuels et futurs pour toutes les administrations du SPF Finances et sans limitation quant au nombre d'utilisateurs.

La durée du marché est de 7 ans.

Le présent marché comporte un seul lot.

Dans le cadre du présent marché, le SPF Finances agit aussi en tant que centrale d'achats, conformément à l'article 2, 6°, deuxième tiret, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

### **2. Déroulement de la procédure**

#### **2.1. Appel à participation**

L'appel à participation s'effectue par publication au Bulletin des Adjudications et au Journal officiel de l'Union européenne, avec le présent document comme explication.

#### **2.2 Introduction de la demande de participation**

Les entrepreneurs soumettent leur demande de participation au moyen du formulaire joint (point 5), ainsi que les informations et documents demandés dans le présent document (explication).

#### **2.3 Évaluation des demandes de participation**

Les demandes de participation seront évaluées par le pouvoir adjudicateur au moyen des critères de sélection décrits dans le présent document.

#### **2.4. Invitation à présenter une offre**

Le pouvoir adjudicateur invite simultanément les candidats sélectionnés à présenter une offre. À cette occasion, ils seront également mis en possession du cahier des charges.

Ensuite, les candidats disposent d'un délai raisonnable, fixé dans le cahier spécial des charges, pour introduire une offre.

Une même entité ne peut introduire qu'une seule fois une offre, soit individuellement, soit comme membre d'un consortium.

## **2.5. Évaluation des offres**

Dans une première phase, les offres introduites seront examinées sur le plan de la régularité. Seules les offres régulières seront examinées sur la base des critères d'attribution mentionnés dans le cahier spécial des charges.

Si le pouvoir adjudicateur l'estime opportun, il procédera à des négociations avec les soumissionnaires sélectionnés ayant introduit une offre régulière. À l'issue de ces négociations, les soumissionnaires ont la possibilité d'introduire une Meilleure Offre finale (MOF). Ces négociations éventuelles peuvent se dérouler en différentes phases. Le pouvoir adjudicateur déterminera les éléments encore ouverts à négociation.

À la fin du cycle de négociations, il sera procédé au choix de la MOF économiquement le plus avantageuse, sur la base des critères d'attribution mentionnés :

- |  |
|--|
| <ol style="list-style-type: none"><li>1. Le prix (60 %).</li><li>2. Qualité de la stratégie proposée pour la poursuite des services (40%).</li></ol> |
|--|

## **3. Dispositions administratives**

### **3.1. Pouvoir adjudicateur**

Le pouvoir adjudicateur est l'État belge, représenté par le SPF Finances.

### **3.2. Questions/réponses**

Les candidats potentiels sont priés de faire parvenir leurs questions au pouvoir adjudicateur par e-mail à l'adresse [finprocurement@minfin.fed.be](mailto:finprocurement@minfin.fed.be).

Seules les questions qui seront parvenues au pouvoir adjudicateur, le 11/10/2017 à 12h00 au plus tard, seront traitées. En objet du courrier électronique, le potentiel candidat « datamining ».

Le pouvoir adjudicateur publiera les réponses aux questions posées sur le site Internet du SPF Finances <http://finances.belgium.be/fr/> sous la rubrique « marchés publics ». Les questions et les réponses seront également publiées sur <https://eten.publicprocurement.be/> avec les autres documents de ce marché.

Cette publication aura lieu au plus tard 6 jours avant la date ultime de dépôt des demandes de participation. Si aucune question n'est posée, rien ne sera publié.

### **3.3. Introduction de la demande de participation**

Chaque candidat ne peut déposer qu'une seule demande de participation par marché. En application de l'article 14 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, l'envoi et la réception électroniques des demandes de participation doivent être réalisés par des moyens de communication électroniques.

Conformément à l'article 42 § 2 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, le candidat n'est pas tenu de signer individuellement sa demande de participation et le document unique de marché européen (DUME).

Toutefois, le pouvoir adjudicateur invite le candidat à signer les deux documents précités de manière globale par l'apposition d'une signature sur le rapport de dépôt lié à sa demande de participation et ce, au moment où ces derniers sont chargés sur la plateforme électronique.

Si l'opérateur économique n'a pas recours à cette possibilité, le DUME devra à nouveau être joint et être signé globalement en même temps que l'offre et ses annexes par le biais du rapport de dépôt.

Le rapport de dépôt visé ci-dessus doit être protégé par une signature électronique qualifiée (article 43 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques).

Les demandes de participation doivent être envoyées via la plateforme électronique e-tendering <https://eten.publicprocurement.be/> qui garantit le respect des conditions de l'article 14 § 7 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Vu que l'envoi d'une demande de participation par e-mail ne correspond pas aux conditions de l'article 14, §7 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, il n'est pas admis d'introduire une offre de cette manière.

Par le seul fait de transmettre sa demande de participation par des moyens de communication électroniques, le candidat accepte que les données de sa demande soient enregistrées par le dispositif de réception de documents.

Plus d'informations peuvent être obtenues sur le site Internet : <http://www.publicprocurement.be> ou via le numéro de téléphone du helpdesk du service e-procurement : +32 (0)2 790 52 00.

**IMPORTANT**

1. Il est recommandé au candidat de s'enregistrer au plus tard la veille de l'ouverture des demandes afin de pouvoir prendre contact avec le helpdesk du service e-procurement pour résoudre d'éventuels problèmes d'accès au site <https://eten.publicprocurement.be/>.
2. Il doit être tenu compte de la taille du fichier introduit par voie électronique ; celui-ci ne doit pas dépasser 350 Mo.

**IMPORTANT**

- 1) La(les) signature(s) électronique(s) qualifiée(s) doi(ven)t être émise(s) par la ou les personnes mandatée(s) à engager le candidat.
- 2) Lors de la signature du rapport de dépôt par le mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint l'acte électronique authentique ou l'acte sous seing privé qui lui octroie ses pouvoirs, ou une copie scannée de la procuration. Le mandataire réfère, le cas échéant, au numéro de l'annexe du Moniteur belge dans laquelle a été publié l'extrait de l'acte en question, avec mention de la page et/ou du passage concernés.

Dans le cadre de l'habilitation à engager une société dans une S.A., le pouvoir adjudicateur attire l'attention du candidat sur la jurisprudence entourant la notion de gestion journalière :

- l'arrêt de la Cour de cassation du 26 février 2009 (A.R. F.07.0043F., Arr. Cass. 2009,660), dans lequel les actes de la gestion journalière sont « ceux qui sont commandés par les besoins de la vie quotidienne de la société et ceux qui, en raison tant de leur peu d'importance que de

la nécessité d'une prompte solution, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration lui-même ».

- la jurisprudence du Conseil d'État, dans laquelle il est stipulé que la signature d'une offre ne peut être considérée comme un acte de la gestion journalière (Conseil d'État, 3 août 1984, n° 24.605; Conseil d'État, 12 janvier 2010, n°199.434, ainsi que les numéros 227.654 et 228.781)

- l'arrêt du Conseil d'État du 6 août 2015 dans lequel il est conclu que le pouvoir de représentation de l'administrateur assurant la gestion journalière est limité à la gestion journalière et que la disposition reprise dans les statuts prévoyant une extension des pouvoirs en matière de gestion journalière, doit être limitée à la portée légale de la gestion journalière ; que les dispositions statutaires, et plus précisément la signature par le deuxième administrateur ou un transfert des compétences du deuxième administrateur à un troisième administrateur, devraient être appliquées (Conseil d'État, 6 août 2015, n° 232.024)

### **3.4. Date d'introduction ultime**

Les demandes de participation doivent être introduites pour le 24/10/2017 à 9h30 au plus tard. Les demandes de participation introduites ultérieurement ne seront plus acceptées.

### **3.5. Les données à mentionner dans la demande de participation**

La demande de participation et les annexes éventuelles sont rédigées en français ou en néerlandais.

Pour ce qui concerne la partie IV du DUME relative aux critères de sélection, il est demandé aux opérateurs économiques de compléter des informations précises en remplissant les sections A à D.

## **4. Critères de sélection et d'exclusion**

Dans le chef du candidat, il ne peut y avoir de conflit d'intérêts faisant en sorte que celui-ci, pour des raisons déontologiques, ne puisse intervenir dans cette affaire pour le compte du pouvoir adjudicateur.

Le candidat transmettra une déclaration au pouvoir adjudicateur dans laquelle il confirme que dans son chef, il n'existe aucun conflit d'intérêts quant à ce marché public.

Les candidats sont évalués sur la base des critères d'exclusion et de la sélection qualitative tel que repris ci-dessous.

Conformément à l'article 73 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, lors du dépôt de la demande de participation, les candidats produisent le DUME dûment rempli, qui consiste en une déclaration sur l'honneur propre actualisée et qui est acceptée par le pouvoir adjudicateur à titre de preuve a priori en lieu et place des documents ou certificats délivrés par des autorités publiques ou des tiers pour confirmer que le candidat concerné remplit toutes les conditions suivantes :

- qu'il ne se trouve pas dans une situation par laquelle il doit ou peut être exclu ;
- qu'il répond aux critères de sélection applicables dans le cadre du présent marché.

Lorsque l'opérateur économique a recours aux capacités d'autres entités, le DUME comportera également les informations relatives aux motifs d'exclusion et à la sélection qualitative en ce qui concerne ces entités.

Le DUME désigne en outre l'autorité publique ou le tiers compétent pour établir les documents justificatifs et contient une déclaration officielle indiquant que l'opérateur économique sera en mesure, sur demande et sans tarder, de fournir lesdits documents justificatifs.

Lorsque le pouvoir adjudicateur peut obtenir directement le document justificatif en accédant à une base de données, le DUME contient également les renseignements requis à cette fin, tels que l'adresse Internet de la base de données, toutes les données d'identification et, le cas échéant, la déclaration de consentement nécessaire.

#### **4.1. Critères de sélection relatifs à la compétence technique et professionnelle (article 68 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques)**

1. Le candidat démontre sa compétence technique au moyen d'une liste de projets similaires (au moins 2 références) en termes de durée, de technologie appliquée, de complexité, ainsi qu'en matière de volume de données et de systèmes implémentés, qui ont été exécutés au cours des trois dernières années, avec mention de la date et de l'identité des instances publiques ou de droit privé auxquelles ils étaient destinés. Sous des projets similaires, le pouvoir adjudicateur comprend des projets concernant du datamining. Les services sont prouvés par des attestations émises ou contresignées par l'autorité compétente ou, lorsque le destinataire était un acheteur privé par des attestations de l'acheteur ou, à défaut, par une simple déclaration du prestataire de services.

#### **4.2. Critères d'exclusion.**

Le simple fait d'introduire sa demande de participation constitue une déclaration implicite sur l'honneur que le candidat ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion figurant ci-dessous.

Lorsque le candidat se trouve dans un cas d'exclusion et qu'il fait valoir des mesures correctrices conformément à l'article 70 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, la déclaration implicite ne porte pas sur des éléments qui ont trait au motif d'exclusion concerné. Dans ce cas, le candidat produit la description écrite des mesures prises.

#### **Premier critère d'exclusion**

Conformément à l'article 67 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'article 61 de l'Arrêté royal du 17 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, est exclu, à quelque phase que ce soit de la procédure d'adjudication, le candidat qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour l'une des infractions suivantes :

- 1° participation à une organisation criminelle telle que définie à l'article 324bis du Code pénal ou à l'article 2 de la décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil du 24 octobre 2008 relative à la lutte contre la criminalité organisée ;
- 2° corruption, telle que définie aux articles 246 et 250 du Code pénal ou à l'article 3 de la convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne et à l'article 2.1 de la décision-cadre 2003/568/JAI du Conseil du 22 juillet 2003 relative à la lutte contre la corruption dans le secteur privé ;
- 3° fraude au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, approuvée par la loi du 17 février 2002 ;
- 4° infraction terroriste ou infraction liée aux activités terroristes telles que définies aux articles 137 du Code pénal ou aux articles 1 et 3 de la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil du 3 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme, ou incitation à commettre

une infraction, complicité ou tentative d'infraction telles qu'elles sont visées à l'article 4 de ladite décision-cadre ;

- 5° blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme tel que défini à l'article 5 de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ou à l'article 1er de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ;
- 6° travail des enfants et autres formes de trafic des êtres humains définis à l'article 433quinquies du Code pénal ou au sens de l'article 2 de la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes, et en remplacement de la décision-cadre 2002/629/JAI du conseil ;
- 7° occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal au sens de l'article 35/7 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs ou au sens de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers.

### **Deuxième critère d'exclusion**

Conformément à l'article 68 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'article 62 de l'Arrêté royal du 17 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, est exclu du marché, à quelque phase que ce soit de la procédure d'adjudication, le candidat qui ne satisfait pas à ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale sauf lorsque celui-ci :

- 1° n'a pas une dette en cotisations supérieure à 3 000 euros ;
- 2° a obtenu pour cette dette des délais de paiement qu'il respecte rigoureusement ;
- 3° peut démontrer qu'il possède à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entreprise publique une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers. Cette créance s'élève au moins à un montant égal à celui pour lequel il est en retard de paiement de dettes sociales. Ce dernier montant est diminué du montant de 3 000 euros.

Chaque candidat aura l'occasion de se mettre en règle avec ses obligations sociales dans le courant de la procédure de passation et ce après avoir constaté une première fois que le candidat ne satisfaisait pas aux exigences.

À partir de cette constatation, le pouvoir adjudicateur laisse au candidat un délai de cinq jours ouvrables pour fournir la preuve de sa régularisation. Le recours à cette régularisation n'est possible qu'à une seule reprise. Ce délai commence à courir le jour qui suit la notification.

### **Troisième critère d'exclusion**

Conformément à l'article 68 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'article 63 de l'Arrêté royal du 17 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, est exclu, à quelque phase que ce soit de la procédure d'adjudication, le candidat qui ne satisfait pas à ses obligations relatives au paiement des dettes fiscales sauf lorsque celui-ci :

- 1° n'a pas une dette fiscale supérieure à 3 000 euros ;
- 2° a obtenu pour cette dette des délais de paiement qu'il respecte rigoureusement ;



3° peut démontrer qu'il possède à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entreprise publique une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers. Cette créance s'élève au moins à un montant égal à celui pour lequel il est en retard de paiement de dettes fiscales. Ce dernier montant est diminué du montant de 3 000 euros.

Chaque candidat aura l'occasion de se mettre en règle avec ses obligations fiscales dans le courant de la procédure de passation et ce après avoir constaté une première fois que le candidat ne satisfaisait pas aux exigences.

À partir de cette constatation, le pouvoir adjudicateur laisse au candidat un délai de cinq jours ouvrables pour fournir la preuve de sa régularisation. Le recours à cette régularisation n'est possible qu'à une seule reprise. Ce délai commence à courir le jour qui suit la notification.

#### **Quatrième critère d'exclusion**

Conformément à l'article 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, peut être exclu de l'accès au marché, quel que soit le stade de la procédure d'attribution, le candidat qui :

- 1° lorsque le pouvoir adjudicateur peut démontrer, par tout moyen approprié, que le candidat a manqué aux obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail, visées à l'article 7 de la loi précitée ;
- 2° lorsque le candidat est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou fait l'objet d'une procédure de liquidation, de réorganisation judiciaire ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;
- 3° lorsque le pouvoir adjudicateur peut démontrer par tout moyen approprié que le candidat a commis une faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité ;
- 4° lorsque le pouvoir adjudicateur dispose d'éléments suffisamment plausibles pour conclure que le candidat a commis des actes, conclu des conventions ou procédé à des ententes en vue de fausser la concurrence, au sens de l'article 5, alinéa 2 de la loi précitée ;
- 5° lorsqu'il ne peut être remédié à un conflit d'intérêts au sens de l'article 6 de la loi précitée par d'autres mesures moins intrusives ;
- 6° lorsqu'il ne peut être remédié à une distorsion de la concurrence résultant de la participation préalable des candidats à la préparation de la procédure de passation par d'autres mesures moins intrusives ;
- 7° lorsque des défaillances importantes ou persistantes du candidat ont été constatées lors de l'exécution d'une obligation essentielle qui lui incombait dans le cadre d'un marché public antérieur, d'un marché antérieur passé avec un adjudicateur ou d'une concession antérieure, lorsque ces défaillances ont donné lieu à une mesure d'office, des dommages et intérêts ou à une autre sanction comparable ;
- 8° lorsque le candidat s'est rendu gravement coupable de fausse déclaration en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou la satisfaction des critères de sélection, a caché ces informations ou n'est pas en mesure de présenter les documents justificatifs requis ;
- 9° lorsque le candidat a entrepris d'influer indûment sur le processus décisionnel du pouvoir adjudicateur ou d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui donner un avantage indu lors de la procédure de passation, ou a fourni par négligence des

informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution.

**Lu et approuvé,  
Le ministre des Finances**

**Johan VAN OVERTVELDT**

## **5. Formulaire de demande de participation**

**La firme :**

	(dénomination complète)
--	-------------------------

dont l'**adresse** est :

	(rue)
	(code postal et commune)
	(pays)

Enregistrée à la **Banque-Carrefour des Entreprises** sous le numéro

--

et pour laquelle **Monsieur/Madame**<sup>1</sup>

	(nom)
	(fonction)

**domicilié(e)** à l'adresse :

	(rue)
	(code postal et commune)
	(pays)

intervient en tant que candidat ou mandataire et signe ci-dessous, se porte candidat à la participation au marché public : « la conclusion d'un contrat de licences d'entreprise pour l'utilisation de produits de datamining » (S&L/DA/2017/101).

Toute correspondance concernant l'exécution du marché doit être envoyée à l'adresse suivante :

	(rue)
	(code postal et commune)
	(☎ et numéro de fax)
	(adresse e-mail)

**Fait :**

<b>A</b>
----------

**Le**

**2017**

Le candidat ou le fondé de pouvoirs :

	(nom)
	(fonction)
	(signature)

<sup>1</sup> Biffer la mention inutile.